



## **REGLEMENT INTERIEUR**

**DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET  
D'OCCUPATION DES LOGEMENTS (CALEOL)**

## Sommaire

1	Création de la Commission d'Attribution des Logements d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) .....	3
2	Objet de la CALEOL.....	3
3	Constitution et l'organisation des CALEOL.....	3
	<i>3.1 Composition des commissions .....</i>	<i>3</i>
	<i>3.2 Désignation des membres .....</i>	<i>4</i>
	<i>3.3 Qualité des représentants .....</i>	<i>4</i>
	<i>3.4 Durée du mandat.....</i>	<i>4</i>
	<i>3.5 Révocation des membres .....</i>	<i>4</i>
	<i>3.6 Présidence et vice-présidence.....</i>	<i>4</i>
	<i>3.7 Suppléance et délégation de pouvoir .....</i>	<i>4</i>
	<i>3.8 Gratuité des fonctions de membre .....</i>	<i>4</i>
	<i>3.9 Périodicité et les conditions d'organisation des réunions.....</i>	<i>5</i>
4	Convocation, quorum et délibération des réunions des CALEOL.....	5
5	Conditions de présentation des dossiers de candidature .....	5
6	Lutte contre les discriminations .....	6
7	Critères de priorités.....	6
8	Décisions des commissions d'attribution.....	7
9	Notification des décisions de CALEOL.....	7
10	Modalités d'examen de l'occupation des logements.....	7
11	Compte-rendu de l'activité de la CALEOL.....	8
12	Confidentialité .....	8
13	Déontologie .....	8
14	Protection des données personnelles en application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Européen RGPD (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel .....	8
15	Annexe : Modifications précédentes du règlement intérieur .....	10

## 1 Création de la Commission d'Attribution des Logements d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL)

En application des dispositions des articles L. 441-2 et R.441-9 du CCH (CCH), il a été créé par délibérations du conseil d'administration de la SA d'HLM RLF-Résidences le logement des fonctionnaires (ci-après « RLF ») :

- délibération du 6 mai 1993 : commission d'attribution de logements (ci-après « CAL »)
- délibération du 19 octobre 2021 : une seconde commission visant à examiner l'occupation des logements (ci-après « CALEOL » ou « commission ») en application des évolutions réglementaires fixées par la loi ELAN du 23 novembre 2018.

## 2 Objet de la CALEOL

La CALEOL a pour objet l'attribution nominative des logements conventionnés de RLF. Elle met en œuvre les orientations d'attribution telles que définies par le conseil de surveillance, en tenant compte des priorités arrêtées par la réglementation et des engagements de RLF (accords collectifs, orientations fixées par les conférences intercommunales du logement, PDALHPD, réservations de logements) ainsi qu'en tenant compte de problématiques locales particulières.

Depuis la loi Elan du 23 novembre 2018 et en application de l'article L.442-5-2 du CCH, pour les logements situés dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, la CALEOL doit examiner tous les trois ans les conditions d'occupation des logements. Elle formule, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires.

## 3 Constitution et l'organisation des CALEOL

### 3.1 **Composition des commissions**

En application de l'article R 441-9 du CCH, le conseil de surveillance ayant opté pour la pluralité des commissions désigne librement six membres par commission.

#### Représentants des locataires

Un des membres de la commission a la qualité de représentant des locataires.

#### Collectivités territoriales

Les maires des communes où sont implantés les logements à attribuer, ou leur représentant, sont membres de droit des commissions, ainsi que, pour Paris, les maires d'arrondissements concernés ou leurs représentants.

Le président de l'EPCI compétent en matière de PLH ou le président du conseil de territoire de l'EPT de la métropole du Grand Paris ou leur représentant est membre de la commission pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.

#### Préfecture

Le préfet du département du siège de RLF, ou l'un de ses représentants, assiste sur sa demande à toute réunion des commissions.

#### Autres membres

S'il y a lieu pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L.442-9 du CCH et comprenant l'attribution des logements, le président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant est membre de la commission avec voix délibérative.

### 3.2 Désignation des membres

Conformément à l'article R.441-9 du CCH, le conseil de surveillance désigne librement six représentants pour chaque commission, dont un représentant des locataires.

En application de ces dispositions, chaque CALEOL est composée de six membres titulaires :

- cinq membres titulaires désignés sur proposition des administrateurs non élus par les locataires, parmi les administrateurs ou le personnel de la société ;
- un administrateur locataire en qualité de membre titulaire désigné sur proposition des administrateurs élus par les locataires.

Les membres des commissions sont nominativement désignés par le conseil de surveillance.

### 3.3 Qualité des représentants

Outre les membres du conseil de surveillance, les membres de chaque CALEOL peuvent être salariés de la société RLF. Au minimum, un des membres de chaque commission à la qualité de représentant des locataires.

### 3.4 Durée du mandat

La durée du mandat des membres des CALEOL est de quatre ans.

### 3.5 Révocation des membres

Les membres des CALEOL peuvent être révoqués à tout moment par le conseil de surveillance, qui doit pourvoir immédiatement à leur remplacement.

### 3.6 Présidence et vice-présidence

Les six membres de chaque CALEOL élisent en leur sein, à la majorité absolue, un président et un vice-président, qui préside la réunion en cas d'absence du président. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

L'ordre du jour de la première réunion annuelle comprend impérativement l'élection du président et du vice-président. La durée du mandat du président et du vice-président est fixée à une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année).

En cas d'absence du président et du vice-président, la commission désigne celui des membres présents qui doit présider la réunion.

### 3.7 Suppléance et délégation de pouvoir

Chaque membre de la CALEOL peut être représenté par un suppléant dont les conditions de désignation et de révocation sont identiques à celles des membres titulaires.

La délégation de pouvoir entre membres titulaires est possible mais chaque membre titulaire ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Les membres suppléants sont nominativement nommés par le conseil de surveillance.

### 3.8 Gratuité des fonctions de membre

La fonction de membre de la commission est exercée à titre gratuit.

Toutefois le conseil de surveillance alloue aux administrateurs visés à l'article L. 423-13 du CCH une indemnité forfaitaire, destinée selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou l'augmentation de leurs charges du fait de leur participation aux commissions d'attribution de logements (art. R. 421-10 du CCH).

### 3.9 Périodicité et les conditions d'organisation des réunions

Les CALEOL se réunissent une fois par semaine, le mardi matin (ou le jour suivant si le mardi est un jour férié) à 9h30.

La notification à tous les membres de la commission, titulaires ou suppléants, du présent règlement fait lors de la première réunion de l'année, au cours de laquelle sont élus le président et le vice-président, vaut convocation à toutes les réunions à venir.

Les réunions ont lieu au siège de RLF sis 9 rue Sextius Michel Paris 15<sup>ème</sup>.

## 4 Convocation, quorum et délibération des réunions des CALEOL

Les membres de chaque commission sont convoqués aux réunions par tous moyens par le président de la commission.

Les maires des communes où sont implantés les logements à attribuer ou leurs représentants, ainsi que pour Paris, les maires d'arrondissement concernés, ou leurs représentants, sont convoqués aux réunions.

Le préfet du département du siège de RLF est destinataire de la convocation à toute réunion de la commission, de son ordre du jour et du procès-verbal des décisions prises lors de la réunion précédente (art. R. 441-9 du CCH).

Un délai de préavis minimum de 48 heures doit être respecté pour toutes les convocations.

Chaque CALEOL peut valablement délibérer dès lors que trois (3) de ses membres de droit avec voix délibérative sont présents. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les CALEOL pourront se tenir par visioconférence pour l'ensemble des participants. Les moyens de visioconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et garantissant une participation effective à la réunion de la commission. Le cas échéant, les membres participant en visioconférence sont réputés présents au titre du quorum et le procès-verbal de la réunion indique le nom des membres ayant participé à la réunion par voie de visioconférence.

La voix du maire de la commune sur laquelle sont implantés les logements attribués est prépondérante en cas de partage des voix. En son absence, la voix du président est prépondérante. Pour chaque dossier de demande de logement, le vote s'effectue à main levée.

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le président de réunion et par un autre membre de la commission. Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

## 5 Conditions de présentation des dossiers de candidature

Sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats, les CALEOL examinent au moins trois (3) demandes pour un même dossier de logement.

Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article D. 331-25-1 du même code.

Lorsque les réservataires ne présentent pas trois (3) dossiers, ils doivent notifier par écrit à la commission l'insuffisance du nombre de candidats à présenter. Les éléments justificatifs de l'insuffisance du nombre de candidatures sont conservés.

Chaque dossier instruit par le service des attributions de RLF et présenté en commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements doit comporter l'ensemble des pièces réglementaires précisées par l'article R. 441-2-4 du CCH et être pourvu du justificatif du numéro unique d'enregistrement départemental de demande de logement locatif social.

Aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par la commission d'attribution si la demande n'a pas fait l'objet d'un enregistrement assorti de la délivrance d'un numéro unique (art. L. 441-2-1 du CCH).

## 6 Lutte contre les discriminations

Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée.

## 7 Critères de priorités

Les commissions d'attribution procèdent à l'examen des demandes en tenant compte notamment de la situation familiale, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles des candidats. Elles tiennent compte en outre de l'éloignement du lieu de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau de ressources tient compte, le cas échéant, des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés. Les logements construits ou aménagés en vue de leur occupation par des personnes handicapées sont attribués à celles-ci ou, à défaut de candidat, en priorité à des personnes âgées dont l'état le justifie ou à des ménages hébergeant de telles personnes (art. R. 441-4 du CCH).

En veillant à la mixité sociale des villes et des quartiers (notamment de la convention intercommunale d'attribution), les commissions attribuent les logements disponibles selon les priorités suivantes en application des dispositions de l'article L.441-1 du CCH :

- personnes en situation de handicap, au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un PACS bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé ; ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
  - o interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve où qu'elle fréquente ;
  - o interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime
- personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L.121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-10 du code pénal ;

- personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Enfin, chaque commission tient compte de l'ancienneté de la demande.

## 8 Décisions des commissions d'attribution

Pour chaque candidat, la commission prend l'une des décisions suivantes :

- attribution du logement proposé à un candidat ;
- attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité ; en cas de refus de la proposition par un candidat, l'attribution du logement est prononcée au profit du candidat, accepté en rang 2 ou 3, suivant de la liste sans nouvelle délibération de la commission, à laquelle il sera simplement rendu compte. Le réservataire en sera également informé ;
- attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le CCH n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la commission ; ce type de décision emporte l'obligation pour RLF de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la condition est remplie dans le délai fixé par la décision d'attribution. Lorsque toutes les conditions d'accès sont satisfaites, l'attribution définitive du logement est prononcée lors d'une réunion ultérieure de la commission ;
- non-attribution au candidat du logement proposé ;
- rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social, prononcée par la commission, après en avoir avisé l'intéressé par lettre recommandée.

Les commissions décident de l'attribution des logements de façon souveraine. Seules les décisions ne conduisant pas à l'attribution doivent être motivées.

Conformément à l'article L. 441-2-2 du CCH, le fait pour l'un des membres du ménage candidat à l'attribution d'un logement social d'être propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et capacités ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé peut constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social, sauf lorsque le membre du ménage candidat à l'attribution bénéficie ou a bénéficié d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du code civil.

## 9 Notification des décisions de CALEOL

Le demandeur est informé de la décision prise par la commission dans les 72 heures suivant la réunion. Cette information est faite par écrit.

En cas de proposition d'attribution d'un logement à un candidat, celui-ci doit faire connaître sa réponse dans les 10 jours suivant la notification de la décision.

A défaut de réponse dans le délai imparti, ou en cas de refus de la proposition, le logement est proposé au candidat suivant.

## 10 Modalités d'examen de l'occupation des logements

Les CALEOL examinent l'occupation des logements dans les conditions prévues par l'article L. 442-5-2 du CCH.

Dans les zones de déséquilibre visées par l'article R 442-3-3 CCH, le bailleur doit présenter en CALEOL tous les 3 ans à compter de la signature du bail, les locataires dans les situations suivantes :

- suroccupation du logement telle que définie au 3° du I de l'article L. 542 2 du code de la sécurité sociale ;
- sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621 2 CCH ;

- famille restant dans un logement adapté à la suite du départ de l'occupant présentant un handicap ;
- reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La CALEOL émet le cas échéant un avis qui est notifié au locataire.

#### 11 Compte-rendu de l'activité de la CALEOL

Chaque commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au conseil de surveillance de la société RLF.

Ce bilan doit être en conformité avec les engagements pris avec l'Etat au travers de la convention d'utilité sociale.

#### 12 Confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à instruire les dossiers de demande de logement et/ou à assister aux réunions d'une commission sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance. Les membres de la commission salariés de la société RLF sont tenus au secret professionnel.

#### 13 Déontologie

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, aucun membre de la commission logé dans un ensemble immobilier appartenant ou géré par RLF ne peut statuer sur une candidature portant sur un logement dudit ensemble immobilier.

De même, il ne peut exister aucun lien d'ordre personnel, hiérarchique, commercial ou politique entre un demandeur de logement et un membre de la commission appelé à statuer sur la demande. Si le lien est supposé ou avéré, le membre de la commission concerné sera tenu de s'abstenir de participer au vote.

#### 14 Protection des données personnelles en application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Européen RGPD (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel

Les informations figurant dans les dossiers de candidature font l'objet d'un traitement automatisé réalisé par le service des attributions de RLF. RLF, en qualité de responsable de traitement, doit sécuriser l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel traitées lors des CALEOL physiques ou numériques. Les uniques destinataires des données traitées sont les membres des commissions d'attribution et d'examen de l'occupation des logements. Aucun document nominatif ne peut être conservé par les membres de la CALEOL en dehors des sessions de CALEOL.

Ces informations seront utilisées en interne et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de l'attribution, de l'examen de l'occupation des logements ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ainsi, peuvent en outre être destinataires des données personnelles des candidats ou locataires et dans la limite de leurs attributions respectives :

- tout salarié de RLF autorisé dans sa fiche de poste à accéder aux données à caractère personnel des candidats ou des locataires ;
- le président du directoire ;
- les réservataires qui ont désignés les candidats
- les autorités de contrôle, ANCOLS et CNIL.

Après chaque commission, les dossiers de candidature sont archivés dans un local sécurisé pour une durée de 4 (quatre) ans avant destruction.



Chaque candidat bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. Ce droit peut être exercé en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés de RLF. Chaque candidat peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- données candidats : Les données traitées lors des CALEOL sont des données à caractère personnel relatives aux candidats au logement. Il s'agit de toutes les données nécessaires à la tenue de la Commission d'attribution des Logements et d'examen de l'occupation des logements conformément à la réglementation en vigueur.
- données membres de la CALEOL : Pour le bon fonctionnement des CALEOL, les données personnelles des membres de la CALEOL sont également traitées (noms, prénoms et dates de naissance)

Les données personnelles des candidats sont traitées lors des CALEOL pour décider de l'attribution ou la non-attribution d'un logement mais aussi de l'examen de l'occupation des logements par les locataires en place.

Les données personnelles des membres de la CALEOL sont nécessaires à la tenue des CALEOL.

Conformément à la réglementation en vigueur, les participants de la CALEOL s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et notamment d'empêcher qu'elles ne soient accessibles par des personnes non autorisées et à signaler sans délai toute violation ou faille de sécurité liée à ces données.

15 Annexe : Modifications précédentes du règlement intérieur

Délibération du conseil d'administration du 6 mai 1993 modifiée par :

- le conseil d'administration du 18 septembre 2002 ;
- le conseil de surveillance du 8 décembre 2003 ;
- le conseil de surveillance du 6 octobre 2006 ;
- le conseil de surveillance du 9 décembre 2009 ;
- le conseil de surveillance du 30 juin 2011 ;
- le conseil de surveillance du 14 mai 2013 ;
- le conseil de surveillance du 17 décembre 2015 ;
- le conseil de surveillance du 14 décembre 2016 ;
- le conseil de surveillance du 14 décembre 2017 ;
- le conseil de surveillance du 18 octobre 2018 ;
- le conseil de surveillance du 17 octobre 2019.
- Le conseil de surveillance du 19 septembre 2023.